

## Arrêt

n° 306 733 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA  
Chaussée de la Hulpe 177/10  
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA *loco* Me T. FADIGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint d'un Belge.

Le 6 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 13 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 08.06.2023. la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X] (NN : [...]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité avec un passeport et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial par un extrait d'acte de mariage, la condition de disposer des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, les revenus de l'intéressée ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.*

*Selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant ».*

*Selon les extraits de compte couvrant les périodes allant du 29/04/2022 au 29/12/2022 et de 2023 (mars juillet et août) du regroupant fourni par la concernée, celui-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1251,48 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.008,32 €).*

*Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.*

*En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer d'un montant de 770 euros). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Question préalable.**

Par un envoi électronique du 26 mars 2024, la partie requérante a transmis au greffe un document intitulé « mémoire de synthèse ».

A l'audience, le conseil de la partie défenderesse a demandé d'écartier cette pièce des débats dès lors que son dépôt n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil.

Il convient de rappeler que la procédure, initiée par un recours en suspension et en annulation à la suite du

choix procédural posé par la partie requérante, ne prévoit pas le dépôt d'un mémoire de synthèse. Ce document ne peut dès lors être considéré comme un écrit de procédure.

### **3. Exposé du moyen unique d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- violation du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, reprochant notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de cette première disposition, les revenus qu'elle a communiqués en temps utile avec les revenus du regroupant, soit les revenus provenant de son propre travail. Elle considère que l'acte attaqué est contraire au raisonnement adopté par le Conseil de céans dans un arrêt du 23 mars 2021.

Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir tenu compte des seuls revenus du regroupant, lesquels s'élèvent à un montant mensuel maximal de 1251,48 euros, alors qu'elle a produit ses propres revenus tirés de son « contrat de travail intérimaire à temps partiel chez Bpost et dans une boulangerie », qui s'élèvent à un montant mensuel net variant de 2000 à 2600 euros. Elle affirme que, si la partie défenderesse en avait tenu compte, tel que requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle aurait pu constater que le ménage disposait d'un revenu mensuel de plus de 3500 euros, ainsi qu'en témoigne l'analyse des fiches de paie de la requérante pour la période de juin à décembre 2023.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante procède à un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au devoir de minutie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse minutieuse de sa demande de séjour et de sa situation personnelle et de s'être fondée sur une situation générale pour refuser la demande de carte de séjour sollicitée et ce, sans examiner les autres pièces objectives du dossier administratif, et plus précisément de ses revenus propres « provenant de son travail d'intérimaire à temps partiel chez BPOST à la boulangerie [X] , et qui sont d'un montant de 2600 à plus de 3500 € net par mois ». Elle fait valoir que, si la partie défenderesse avait tenu compte desdits revenus, tel que requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle aurait pu constater que le ménage disposait d'un revenu mensuel de plus de 3500 €, ainsi qu'il ressort de l'analyse des fiches de paie de la requérante de juin 2023 à décembre 2023.

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que la partie requérante soutient notamment que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement dans l'évaluation des moyens dont doit disposer la personne rejoindre, ceux qui émaneraient du demandeur lui-même.

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 243.676 du 12 février 2019, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil de céans n° 272 162 du 29 avril 2022.

4.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations qu'elle s'est conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des termes clairs de cette disposition, que celle-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis. Elle argue que la jurisprudence invoquée en termes de requête se fonde sur les travaux préparatoires de la loi, lesquels n'ont aucune valeur juridique et peuvent tout au plus permettre d'interpréter une disposition obscure et, partant, sont donc dépourvus de toute valeur normative. Elle précise à ce propos que suivant l'adage *Interpretatio cessat in claris*, « lorsque le texte de la loi est clair, [...] il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée ».

Elle invoque que lorsque la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération d'autres ressources que celles du regroupant, elle le mentionne expressément et se réfère à cet égard à l'article 10bis, §§1er, 3ème et 4ème, de cette même loi.

Elle soutient que cette position, selon laquelle seuls les revenus dont le regroupant dispose à titre personnel doivent être pris en considération au regard de l'article 40ter précité, aurait été confirmée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n° 121/2013 du 26 septembre 2013 et n° 149/2019 du 24 octobre 2019 ainsi que par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 230.955 du 23 avril 2015, n° 232.708 du 27 octobre 2015, n° 235.265 du 28 juin 2016, n° 237.191 du 26 janvier 2017, n° 240.164 du 12 décembre 2017 et n° 255.940 du 2 mars 2023. Elle se réfère en outre à aux arrêts du Conseil de céans n° 277 479 et 290 596, respectivement rendus le 16 septembre 2022 et le 20 juin 2023.

4.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « *à titre personnel* ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejoindre doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

4.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *[i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1er octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens"* ».

4.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n° 121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, n° 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109,

amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« *Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :*

[...]

c) *de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».*

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

4.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « *n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer* » (voir le considérant B.8.3.).

Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudiciales posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée par la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent de la partie requérante pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus émanant du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cette disposition ne le permet pas, sans autre considération.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.8. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 décembre 2023, est annulée.

### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3**

Les dépens, liquides à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY